

Dépêche AEF : Procédure disciplinaire "étudiants" : un projet de décret crée la possibilité de plaider coupable. Le Cneser vote contre

6-7 minutes

Lors de la séance du 14 janvier 2020, le Cneser vote contre le projet de décret relatif à la procédure disciplinaire applicable aux usagers. Il s'agit d'un décret d'application de la [loi de transformation de la FP](#), laquelle prévoit que la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers n'a plus désormais la nature d'une juridiction. Ce texte prévoit notamment l'instauration d'une procédure de plaider-coupable de l'utilisateur devant le président d'université, dans les cas de fraude les plus simples. Cette nouveauté avait notamment été demandée par Jurisup ([lire sur AEF info](#)).



Cneser du 14 janvier 2020 Droits réservés - DR

Le Cneser vote contre le projet de décret relatif à la procédure disciplinaire applicable aux usagers : **20 voix contre (dont Sgen-CFDT, SNPTES, Unef), 0 pour et 6 abstentions.**

Pour mémoire, l'article 33 de la [loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#) a modifié les dispositions du code de l'éducation relatives à la procédure disciplinaire, avec pour conséquence notamment que la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers n'a plus désormais la nature d'une juridiction ([lire sur AEF info](#)). Le décret présenté ce mardi 14 janvier 2020 en Cneser prévoit notamment :

- "De constituer plusieurs commissions de discipline à partir des

membres de la section disciplinaire. Il tient compte de la taille de certains établissements autres que les universités en proposant un nombre de membres adapté. En cas de renvoi à la section disciplinaire d'une autre université, la désignation de la section compétente est prise désormais non plus par le Cneser statuant en matière disciplinaire mais par le recteur de région académique" ;

- de faciliter "l'engagement des poursuites par le recteur, notamment sur demande d'une personne qui s'estimerait victime. De plus, cette dernière pourra désormais, lors de la procédure, être assistée d'un conseil" ;
- d' "assouplir la procédure d'instruction. Pour les cas les plus simples, la commission d'instruction pourra choisir de recourir à une procédure uniquement écrite. Toutefois même dans ce cas, elle devra entendre l'étudiant si celui-ci, expressément informé de ce droit, le demande" ;
- d'introduire "une procédure inspirée de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : dans les cas de fraude les plus simples, le président de l'université peut proposer une sanction à l'utilisateur qui reconnaît les faits. Si ce dernier l'accepte, la proposition est soumise à la commission de discipline qui peut l'adopter ou la rejeter. En cas de refus de l'utilisateur ou de rejet par la commission de discipline, des poursuites sont engagées. Lors de l'entretien entre le président de l'université et l'utilisateur, un membre de la section disciplinaire choisi au sein du collège des usagers est présent" ;
- que "les sanctions incluent une mesure de responsabilisation, à visée éducative, pouvant être prononcée seule ou comme alternative à une sanction".
- de supprimer les dispositions sur l'appel "dans la mesure où la décision de la commission de discipline est désormais une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif selon les dispositions du code de justice administrative".

Enfin, "dans des dispositions qui ne seront pas codifiées puisqu'elles n'ont pas vocation à perdurer, le présent décret prévoit des dispositions ayant pour objet de permettre au Cneser statuant en matière disciplinaire de traiter plus rapidement les dossiers des usagers dont les procédures sont en cours devant lui. Il réduit ainsi le nombre de membres de la formation compétente pour statuer. Il prévoit dans certains cas, à l'instar de ce qui existe dans le code de justice administrative, une procédure de désistement d'office après que le requérant a été invité à confirmer le maintien de ses conclusions. Il simplifie la procédure d'instruction".

Réactions de plusieurs syndicats :

SNPTES. "Ce texte prévoit notamment la possibilité pour un recteur de dépayser une procédure dans un autre établissement : le SNPTES approuve cette mesure qui permet de tenir compte de contextes particulièrement tendus", souligne le syndicat, qui insiste sur le fait que "le texte révolutionne la commission de discipline puisque jusqu'à maintenant celle-ci était une juridiction qui rendait des décisions juridictionnelles. Désormais la commission de discipline 'étudiants' devient une commission administrative et rend des décisions purement administratives susceptibles de recours devant le tribunal administratif."

Il précise que "le texte est contesté par les organisations étudiantes car il prévoit la possibilité, pour l'étudiant poursuivi, de reconnaître les faits devant le président d'université c'est-à-dire en dehors de la commission disciplinaire. Pour le SNPTES, cette nouveauté mettrait l'étudiant sous pression et serait une entorse au droit de la défense".

"Une possibilité de poursuite est prévue par ce texte lorsque le comportement d'un étudiant porte atteinte à la réputation de l'université. Pour le SNPTES cette disposition, faute de précisions, laisse la porte ouverte à des excès et, nécessairement, à des risques contentieux", ajoute l'organisation syndicale. Elle dénonce par ailleurs "cette nouveauté du 'plaider-coupable' – prévu par ce texte qu'en cas de fraude aux examens – car, une nouvelle fois, un étudiant peut, sous pression, reconnaître des faits sans bénéficier des droits de la défense".

Unef. "Le Cneser s'oppose, avec l'Unef à la modification des procédures disciplinaires, qui réduisent les droits des étudiants sans apporter de réelles solutions aux défaillances sur la question", signale le syndicat étudiant.

Sgen-CFDT. Le Sgen-CFDT insiste quant à lui sur la mise en œuvre, avec ce projet texte présenté aux organisations syndicales, de "quelques surprises comme l'instauration d'un 'plaider-coupable'".